



Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Service Protection et Insertion des Personnes vulnérables

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément en qualité de Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de la Moselle

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 1^{er} mai 2021 et le 18 juillet 2021
(cachet de la poste faisant foi)*

1. Contexte :

La loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Le dispositif de protection juridique concerne les personnes atteintes d'une altération médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Les trois régimes de protection juridique pour les majeurs vulnérables, instaurés par la loi du 03 janvier 1968 sont maintenus : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Lorsque le mandat de protection n'est pas confié à la famille, ce dernier doit être confié à des personnes qualifiées, titulaires du CNC et responsables, la réforme de la protection juridique des majeurs organise et régit toute l'activité tutélaire.

Au 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Moselle, l'activité tutélaire est exercée par :

- 19 mandataires exerçant à titre individuel ;
- 5 Préposés d'établissement couvrant 9 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services mandataires autorisés en 2010 ;
- 1 service délégué aux prestations familiales exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, également autorisé en 2010.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma permet notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.

Par arrêté n° 2020/87 en date du 31 janvier 2020, le Préfet de la région Grand Est a arrêté le nouveau Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2020-2024.

Le schéma est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : grand-est.dreets.gouv.fr

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral n° 2021-25 du 31 mars 2021 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Moselle.

1. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prévoit, à échéance 2024, l'agrément pour le département de la Moselle de 32 mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, seuil maximal.

L'appel à candidature pour l'année 2020 a permis d'agréer 6 nouveaux professionnels répartis sur l'ensemble des ressorts de tribunaux

Le présent appel à candidatures a pour objet d'augmenter le nombre de mandataires individuels dans chaque ressort de tribunal et de pourvoir au remplacement des mandataires qui ont cessé leur activité en 2020 et 2021 dans le ressort des tribunaux judiciaires de Metz, et Sarreguemines et leurs chambres de proximité de Saint-Avold et Sarrebourg.

2. Territoires :

La localisation retenue pour les 13 agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal judiciaire de Metz : besoin de 3 MJPM
- Chambre de proximité de Sarrebourg du tribunal judiciaire de Metz : besoin de 2 MJPM
- Tribunal judiciaire de Thionville : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de 2 MJPM
- Chambre de proximité de Saint-Avold du tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de 3 MJPM

Au total, le présent appel à candidatures doit permettre de pourvoir à l'agrément de 13 agréments de MJPM dans l'ensemble des ressorts des tribunaux du département de la Moselle.

4. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Le présent appel à candidatures concerne donc toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

Articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) ;

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Seront priorités les candidats résidant, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, géographiquement proche du ressort du tribunal judiciaire concerné par l'agrément ;

- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à [l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#), et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913*02.

La notice explicative de ce formulaire est homologuée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 51367#09.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr

~~Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle :~~

Téléphone : 03.87.75.41.55

Adresse postale : 27 Place Saint Thiébault 57045 METZ CEDEX 1

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour

protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux judiciaire et supposent la possibilité d'être contrôlés dans l'exercice du mandat par l'autorité d'agrément.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 1^{er} mai 2021 et le 18 juillet 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle
Service Protection et Insertion des personnes vulnérables
27 place Saint-Thiébauld
57045 METZ Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Metz :

Tribunal Judiciaire de Metz

3 rue Haute Pierre
BP 81022
57036 METZ CEDEX 01

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, « *le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci* ».

6. Instruction des dossiers de demandes et agrément :

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet de département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Moselle, après avis du procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République au candidat le mieux classé.

7. Personnes à contacter :

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Monsieur Pierrick DUCRETTET
Responsable Protection Juridique des Majeurs
☎ : 03.87.21.54.09
pierrick.ducrettet@moselle.gouv.fr

et

Madame Mélissa DANLOUP
☎ : 03.87.21.54.72
melissa.danloup@moselle.gouv.fr

ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE 2

DOSSIER CERFA 13913*02: DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGREMENT EN QUALITE
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL

ET

SA NOTICE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr>

